



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant l'origine des déchets du centre de tri de la société ESIANE sur le site de Villers-Saint-Paul.

LE PRÉFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'Unité de Valorisation Énergétique et l'unité de tri de matériaux recyclables issus des collectes sélectives (centre de tri) sur le site de Villers-Saint-Paul de la société ESIANE et notamment l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001, complété par les arrêtés préfectoraux des 9 janvier 2006, 1^{er} juillet 2010 et 5 avril 2012 ;

Vu le récépissé préfectoral du 20 juillet 2007 actant la reprise des activités du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) par la société ESIANE ;

Vu la correspondance du 9 avril 2013 de la société ESIANE adressée à l'inspection des installations classées et le porté à connaissance du 29 juillet 2013 de la société ESIANE au préfet de l'Oise concernant, le projet de modification de l'origine des déchets du centre de tri pour l'établissement de Villers-Saint-Paul ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 août 2013 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 8 août 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 septembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 16 septembre 2013 ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement susvisé, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code ;

Considérant que la seule modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation ;

Considérant que cette modification doit donner lieu à un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R.512-31, l'adoption du projet d'arrêté est soumise à l'avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société ESIANE, dont le siège social NOVERGIE Ile de France est situé 19, rue Emile Duclaux CS 10001, 92268 Suresnes Cedex, est tenue de satisfaire aux prescriptions fixées ci après qui modifient celles de l'arrêté du 9 janvier 2006 précité, réglementant ses activités d'exploitation du centre de traitement principal de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul (60870), Zone Industrielle, avenue Frédéric et Irène Joliot Curie.

ARTICLE 2 :

Le premier alinéa de l'article 1.2.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 susvisé est ainsi modifié :

« Les déchets traités sur le Centre de Traitement Principal proviennent :

- pour les ordures ménagères (déchets issus des collectes sélectives), des collectivités incluses dans la zone « Est » du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de l'Oise institué par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999, de la communauté de communes de Sablons selon l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011, de la communauté de communes du Vexin Thelle à raison de 1100 tonnes par an jusqu'à mars 2015, ainsi que des collectes sélectives (emballages/papiers) du syndicat Valor'Aisne (département de l'Aisne) pour une quantité limitée à 1500 tonnes en 2013, 2000 tonnes en 2014 et 1500 tonnes jusqu'en septembre 2015 ».

ARTICLE 3:

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

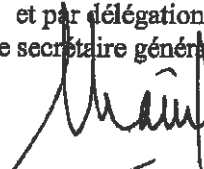
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société ESIANE

s/c de Monsieur le maire de Villers-Saint-Paul

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL

